

ART. 15 (16 du décret).

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant (a).

SECTION III. — *Des exercices.*

ART. 16 (17 du décret).

Tous les dimanches, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le gouvernement, les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban de la garde civique s'assembleront par compagnies, ou sections de compagnie, pour être exercés.

Les exercices ne pourront durer plus de deux heures. Les gardes qui connaissent ou connaîtront le maniement de l'arme, pourront être dispensés d'y assister.

ART. 17 (18 du décret).

Tous les premiers dimanches de chaque mois, les gardes se rassembleront dans les villes et chefs-lieux de canton, ou autres lieux plus voisins de leurs communes respectives, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions.

ART. 18 (19 du décret).

Les gardes qui manqueront aux exercices fixés pourront être punis des peines prononcées par le décret du 31 décembre 1850.

ART. 19 (20 du décret).

Les bourgmestres de chaque canton, réunis sous la présidence du commissaire du district, détermineront la dépense respective des communes pour les frais d'instruction et autres.

SECTION IV. — *De la discipline.*

ART. 20 (21 du décret).

Lorsque le premier ban de la garde civique sera mobilisé, il sera soumis à la discipline militaire.

(a) Sur la proposition de M. le vicomte Desmanet de Biesme, cet article a été adopté avec l'addition des mots : *pour le terme de six mois à dater de la mobilisation.* (Séance du 18 janv.)

(b) Cet article a été amendé de la manière suivante par M. Joltrand :

« En cas de désertion, les remplaçants seront passibles des peines prononcées contre les déserteurs de l'armée.

» Sont exceptés de la disposition précédente, les frères qui remplacent leurs frères. » (Séance du 18 janv.)

(c) Disposition amendée par M. Joltrand, et puis rédigée en ces termes :

« Sont exceptés du bénéfice du présent article, les remplaçants condamnés pour désertion, et autres que les frères qui remplacent leurs frères. »

ART. 21 (22 du décret).

Toutefois, dans le cas où les gardes du premier ban refuseraient d'obtempérer à la réquisition qui leur serait faite, et dans celui où ils quitteraient leur corps sans autorisation, ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

ART. 22 (23 du décret).

Sont exceptés les remplaçants qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de l'armée (b).

ART. 23 (24 du décret).

Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont cependant exceptés les remplaçants condamnés pour désertion (c).

(A. C.)

N^o 226.*Modifications aux décrets sur la garde civique.*

Projet de décret présenté dans la séance du 4 juin 1851, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La précipitation avec laquelle la loi du 31 décembre 1850, sur l'institution d'une garde civique, a été discutée, ou pour mieux dire votée, n'a pas permis d'apercevoir que quelques-unes de ses dispositions éprouveraient des difficultés dans l'exécution, et qu'il en manquait d'autres fort essentielles. Instruit par l'expérience et les observations

Deux articles nouveaux ont été adoptés; le premier, qui forme l'article 25 du décret, a été proposé par M. Desacqz; il est ainsi conçu :

« Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant l'expiration de l'année 1852, et en même temps que le décret du 31 décembre dernier sur la garde civique. »

Le second, le 26^e du décret, est de MM. de Langhe et Gendebien; il est conçu en ces termes :

« Le présent décret sera considéré comme abrogé de plein droit à la conclusion de la paix; cependant, si une guerre éclate avant que la législature ait pu se réunir depuis cette abrogation, le décret reprendra toute sa force législative, par le seul fait de la déclaration de guerre. »

(Séance du 18 janv.)

qui m'ont été faites par les gouverneurs des provinces, je viens, messieurs, vous soumettre un projet de loi où j'ai tâché d'aplanir les difficultés principales que l'on a rencontrées. Je vais démontrer le plus succinctement possible la nécessité des changements et additions que je propose.

ART. 1 ET 2.

La loi a fixé une époque pour l'inscription, qui a lieu du 1^{er} au 31 décembre de chaque année : il en résulte que les personnes qui changent de domicile après cette époque ne sont point admises à l'inscription dans la commune où elles vont résider ; il en est de même à l'égard des miliciens ou volontaires congédiés du service.

Les articles 6 et 7 contiennent diverses dispositions au moyen desquelles leur inscription, ainsi que celle d'autres personnes qui s'y sont soustraites, pourra toujours se faire.

ART. 3 ET 4.

La loi n'astreint point au serment les officiers de santé appelés à assister aux séances des conseils cantonaux et à celles des commissions permanentes du conseil provincial : je m'abstiendrai de toute réflexion sur la nécessité de ce serment, qui est indispensable.

Rien non plus ne fixe l'indemnité à laquelle ils ont droit, et à charge de qui elle tombe.

Les articles 9 et 10 du projet règlent ces deux points.

ART. 5.

L'article 16 de la loi porte que les gardes civiques seront organisées par canton de justice de paix ; que cependant, si une commune était divisée en deux ou plusieurs cantons, les gardes n'en seraient pas moins réunies en un seul corps.

Le principe général est donc la formation des corps par justice de paix ; on n'en dévie que pour les communes formant deux ou plusieurs cantons dont les gardes seront réunies en un seul corps.

Ce corollaire est exclusivement applicable à la ville de Bruxelles, qui est divisée en quatre justices de paix qui ne s'étendent pas au delà des murs de la ville : mais que faut-il faire avec les villes de Bruges, Liège et autres, qui ont aussi de semblables divisions, mais à chacune desquelles ressortissent une ou plusieurs communes rurales ? D'après la loi, il faudrait ne former qu'un seul corps et des gardes de la ville et de ceux des *communes rurales*. Tel n'a cependant point été l'intention du législateur, qui sans doute n'a pas prévu ce cas ; l'article 11 du projet a pour but de faire disparaître cette difficulté.

ART. 6 ET 7.

Diverses réclamations me sont parvenues sur la facilité extraordinaire avec laquelle quelques conseils cantonaux, en petit nombre, il est vrai, ont exempté des inscrits, et sur la nécessité de reviser les opérations de ces conseils. Tout en reconnaissant la réalité de ces réclamations, il n'a pas été possible d'y donner suite, parce que la loi ne confère aux commissions permanentes le droit d'examiner les réclamations, en matière d'exemption du service de la garde civique, que lorsque l'appelant se trouve *personnellement lésé* par une décision du conseil : or, un inscrit ne peut jamais *se trouver lésé* par une disposition qui en exempte un autre, puisqu'elle ne change rien à sa position : les commissions permanentes ont dû se déclarer incompetentes, il est nécessaire de leur donner, comme en affaire de milice, un droit de révision.

Les articles 12 et 13 tendent à prévenir les abus que l'on a remarqués, ou du moins permettront de les réparer s'ils ont encore lieu.

ART. 8.

Disposition qui fixe les marques distinctives des officiers de santé de la garde : elle manquait tout-à-fait dans la loi.

ART. 9.

Un projet de loi vous a été soumis pour le traitement à allouer au grand *état-major* de la garde civique de la Belgique, je n'ai dû m'occuper ici qu'à faire décider le montant de l'indemnité à laquelle ont droit les deux inspecteurs généraux, leurs aides de camp, lorsqu'ils sont en tournée.

ART. 10.

Les démissions données par plusieurs officiers ont nécessité de nombreuses convocations de gardes pour pourvoir à leur remplacement ; beaucoup de gardes n'y viennent pas parce qu'ils se trouvent trop souvent détournés de leurs occupations ; il résulte de là que les choix que l'on a faits n'ont pas toujours été l'expression des désirs de la masse ; en déterminant une époque pour les démissions et les remplacements, on obtiendra deux avantages, celui d'avoir des choix plus conformes à l'opinion générale et d'y faire participer les gardes qui chaque année entrent dans la composition de la garde : l'article 17 réunit ces deux avantages.

ART. 11.

Des contestations pouvant s'élever sur la validité des élections des officiers, il a paru nécessaire de désigner qui statuera.

ART. 12.

Le deuxième paragraphe de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1850 est rédigé de manière que, pris à la lettre, un lieutenant-colonel d'une division ne peut jamais en devenir le colonel, puisque le choix de ce dernier ne peut se faire que parmi les *majors* et *capitaines* de la légion.

Il est aussi, sous un autre point, nécessaire d'en changer la rédaction de manière à ce qu'il réponde plus clairement au but du législateur, c'est-à-dire, que le chef de l'État ne nomme les *lieutenants-colonels* que pour autant qu'ils soient *chefs de légion*.

Cette intention me paraît évidemment résulter de l'article 27 de la loi qui attribue aux officiers de la légion la nomination de l'état-major de la légion, dans la composition de laquelle entre le *lieutenant-colonel*, lorsque le chef de la légion a le titre de colonel.

ART. 13.

La loi, en autorisant la formation des compagnies d'*artillerie* et de *cavalerie*, n'a rien dit sur le costume qui leur serait donné, de manière qu'à toutes les demandes qui m'ont été adressées pour obtenir pour ces armes spéciales des uniformes différents du costume fixé par l'article 53, j'ai toujours répondu qu'elles devaient s'habiller comme le reste de la garde, et porter en conséquence la blouse devenue un costume historique.

Cependant si la blouse convient pour la partie de la garde civique considérée comme corps d'infanterie, il n'en est pas de même pour l'artillerie et la cavalerie, où elle devient gênante. Je crois, en conséquence qu'il y aurait lieu à leur donner un autre uniforme, que l'on rapprocherait autant que possible de celui du reste de la garde.

ART. 14.

L'article 42 astreint les *officiers* et *sous-officiers* à des exercices qui pourront avoir lieu deux fois par mois, et seulement pendant ceux de *mars*, *avril*, *mai*, *juin*, *septembre* et *octobre*. Cette obligation ne s'étend point aux simples gardes. Qu'arrivera-t-il de là ? c'est que ceux-ci resteront toujours étrangers aux premiers principes des exercices militaires, et les connaissances qu'auront acquises les officiers et sous-officiers, le seront à peu près en pure perte ; il serait, semble-t-il, nécessaire d'étendre l'article 42 à tous les membres de la garde indistinctement, ou au moins de les obliger à des exercices qui auraient lieu *une fois* par mois.

ART. 15.

L'article 22 contient des mesures nécessaires à la conservation des armes.

ART. 16.

La part assignée par l'article 62 de la loi pour les frais généraux de la garde cantonale, pouvant n'être pas suffisante dans beaucoup de cantons, il semble nécessaire d'insérer dans la loi une disposition spéciale pour faire les fonds nécessaires : l'article 16 y pourvoit.

ART. 17 et 18.

Dans plusieurs villes où le maintien de l'ordre public, le voisinage de l'ennemi exigent un service plus fréquent de la garde civique, l'on se plaint beaucoup de l'insuffisance des peines pour punir les contraventions à la loi et les négligences de service.

Il est fâcheux de devoir le dire, mais il est un assez grand nombre de gardes, sur lesquels l'application des trois premières peines établies dans l'article 69, produit si peu d'effet, qu'il n'est pas rare de les voir se rendre coupables de récidives.

Les articles 17 et 18 du projet contiennent des dispositions qui ne se trouvent pas dans la loi du 31 décembre 1850, et dont on a éprouvé l'efficacité à Anvers et à Bruxelles, lorsque l'on y appliquait les pénalités que le gouvernement provisoire avait établies pour les *gardes urbaines*.

ART. 19.

L'article 79 détermine la composition du conseil de discipline ; mais ne règle point qui présidera au tirage que l'on doit faire à cet effet : comme c'est le commandant (art. 82) qui transmet à ce conseil tous les rapports sur les faits qui paraissent de nature à devoir être punis, il semble que ce n'est point à lui à présider à cette opération pour qu'on ne puisse point le taxer d'avoir exercé quelque influence sur les choix. Il est préférable et plus conforme à l'esprit de la loi d'en charger le bourgmestre de la commune du chef-lieu du canton ; ce tirage aurait lieu devant *six* membres de la garde ayant le rang de ceux appelés à former le conseil de discipline. Je crois inutile d'obliger tous les gardes d'un canton à se déplacer pour être simples spectateurs d'une opération qui offre toutes les garanties de régularité lorsqu'elle se fait devant le nombre de gardes déterminé plus haut.

ART. 20.

Dans l'organisation primitive de la garde civique, les trois bans confondus ensemble ont nommé leurs officiers : lors de l'organisation ultérieure du *premier ban*, des officiers, jusqu'au grade de capitaine, ont été nommés pour ce ban ; si plus tard l'on jugeait convenable de le dissoudre et de le faire rentrer dans les rangs des deux autres bans, les offi-

ciers qu'il a nommés se trouveraient dépasser le nombre de ceux que comporte ordinairement le cadre d'une compagnie; il convient donc d'arrêter dès à présent ce qui sera fait à leur égard; il me semble que c'est agir conformément à l'esprit de la loi, qui a fait du premier ban une institution provisoire, de faire rentrer chacun dans la position dans laquelle il se trouvait avant cette organisation: c'est ce que fixe l'article 20.

ART. 21.

L'article 5 du décret du 18 janvier 1831 confère aux gardes du *premier ban* le droit de nommer leurs sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et au gouvernement celui de nommer les officiers supérieurs de ce ban; il est bien évident, d'après cela, que les membres de la *garde sédentaire*, passant dans le *premier ban*, en vertu des dispositions de la loi, n'y peuvent conserver leurs grades. Une disposition explicite est devenue nécessaire par suite de prétentions formées par quelques personnes, c'est ce qui m'a engagé à insérer dans le projet de loi l'article 21.

ART. 22.

L'article 14 de la loi du 31 décembre 1830 porte que des extraits des procès-verbaux des opérations de chaque conseil cantonal, pour ce qui concerne la *garde sédentaire*, seront transmis aux bourgmestres des communes; une semblable disposition manque tout à fait dans la loi du 18 janvier 1831, qui prescrit l'organisation du *premier ban*; cette disposition est cependant indispensable, l'article 27 a pour but de remplir cette lacune.

ART. 23, 24, 25 et 26.

L'article 10 de la loi du 18 janvier 1831 a été compris de diverses manières; il est ainsi conçu :

Les exemptions reconnues par les lois sur la milice existeront également pour le premier ban de la garde civique.

Les uns prétendaient que cette disposition rendait ces exemptions communes aux deux services, et pouvaient indistinctement être appliquées à l'un ou à l'autre. J'ai compris qu'elle signifiait seulement que, pour pouvoir être exempté du service du premier ban, il fallait se trouver, dans ce *premier ban*, précisément dans la même position où l'on devrait se trouver pour obtenir une exemption du service de la milice. C'est dans ce sens que j'ai écrit à MM. les gouverneurs des provinces; et j'ai pu le faire avec d'autant plus de confiance, que deux de MM. les gouverneurs, membres du congrès, ayant assisté à la discussion de la loi, l'ont également entendu de cette manière. Cependant comme des décisions opposées

à cette manière de voir ont été prises dans diverses localités, j'ai cru nécessaire de provoquer une interprétation de votre part, ainsi que je le fais par l'article 23 du projet ci-joint, où j'ai spécifié les seules exemptions que l'on puisse accorder; l'article suivant détermine les conditions d'après lesquelles elles peuvent l'être. L'obligation imposée par l'article 25 de publier la liste des certificats, peut avoir un excellent résultat, celui de faire apporter la plus grande impartialité dans leur délivrance, pour éviter des réclamations qui pourraient être faites, s'ils étaient délivrés injustement.

L'article 26 donne à la commission permanente le droit d'annuler toutes les exemptions indûment accordées d'après la fausse interprétation de cet article 10, faite par quelques conseils cantonaux.

Il serait inutile de chercher à prouver la nécessité d'introduire dans la loi les articles 28 et 29, tout le monde le sentira à la lecture qui en sera faite.

Projet de décret.

LE CONGRÈS NATIONAL,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'ajouter quelques dispositions aux lois des 31 décembre 1830, sur l'institution de la garde civique, et 18 janvier 1831, sur l'organisation du premier ban; qu'il y a aussi lieu d'en expliquer et modifier d'autres qui ont été diversement comprises et appliquées,

Décète :

Art. 1^{er}. Les habitants de l'âge de 21 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de ce changement de domicile. Semblable obligation est imposée aux militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription.

Art. 2. Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription, les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent, et requerront contre elles l'application de l'amende comminée par l'art. 9 de la loi du 31 décembre.

Les conseils cantonaux, composés comme il est dit à l'art. 11 de la loi du 31 décembre, s'assembleront une fois par mois, pour examiner les motifs d'exemption que ces inscrits auraient à faire valoir, et prendront à leur égard telles décisions qu'ils jugeront convenir.

Art. 3. Les officiers de santé appelés à assister les conseils cantonaux et la commission permanente du conseil provincial, prêteront, avant la séance, entre les mains du président, le serment suivant :

« Je jure de me conformer exactement dans » l'examen de la constitution physique tant exté- » rieure qu'intérieure des inscrits pour le service » de la garde civique, aux dispositions arrêtées par » la loi; de déclarer franchement et de bonne foi, » sans haine ni faveur, s'ils sont sujets à des infir- » mités qui les rendent incapables de servir. »

Art. 4. Ces officiers de santé ont droit à une indemnité de six florins pour chaque séance à laquelle ils assistent; cette indemnité est à charge de la province pour les séances de la commission permanente du conseil provincial; elle est payée sur les fonds alloués dans le budget cantonal, pour les séances du conseil du canton.

Art. 5. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justice de paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, les gardes de toutes ces parties de la ville seront réunies en un seul corps, comme il est dit à l'art. 16 de la loi du 31 décembre 1830; ces communes rurales conserveront leurs divisions en justices de paix, et formeront aussi des corps séparés.

La commission permanente du conseil provincial désignera la commune qui sera considérée comme chef-lieu de chacune de ces divisions.

Art. 6. Le bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, par une affiche, ou d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du conseil cantonal, que le président doit lui transmettre, conformément à l'art. 14 de la loi du 31 décembre 1830, est déposé à la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture.

Art. 7. Ceux qui, par suite de cet examen, découvriraient qu'un inscrit a été indûment exempté par le conseil cantonal, pourront, dans les trois mois de la publication ordonnée par l'article précédent, en donner avis à la commission permanente du conseil provincial, qui maintiendra ou annulera, s'il y a lieu, les résolutions du conseil.

Art. 8. Les chirurgiens-majors et aides chirurgiens-majors auront le même rang que ceux de l'armée de ligne, et porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique, une palme brodée en laine rouge sur le collet de la blouse.

Art. 9. L'inspecteur général, le sous-inspecteur général ainsi que leurs aides de camp, ont droit, lorsqu'ils sont en tournée par ordre du gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que

ceux fixés pour les officiers de leurs grades dans l'armée.

Art. 10. Un officier qui a accepté son grade ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de domicile, qu'à l'époque fixée par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1830 pour les élections aux divers grades.

Art. 11. En cas de réclamation contre la validité des élections des officiers, le gouvernement statuera, après avoir entendu le gouverneur de la province et le général en chef de la garde civique.

Art. 12. Les colonels et lieutenants-colonels chefs de légion, dont la nomination appartient au chef de l'État, seront choisis par lui parmi les lieutenants-colonels, majors et capitaines de la légion.

Art. 13. Le chef de l'État fixera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie.

Art. 14. Les dispositions de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1830 sont applicables à tous les membres de la garde civique sédentaire. Les exercices auxquels ils deviennent astreints ne peuvent durer plus de deux heures, et auront lieu les dimanches de préférence.

Art. 15. Les armes délivrées aux gardes civiques restent la propriété de l'État. Leur remise sera constatée, dans chaque commune, au moyen d'états émargés par eux, au moment où elle est effectuée. Elles seront poinçonnées et numérotées.

Tout garde qui ne reproduira pas les armes ou objets d'équipement qui lui ont été confiés, sera puni d'une amende d'un à cinquante florins, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 16. Dans le cas où la partie des rétributions et amendes affectée aux frais généraux de la garde cantonale serait insuffisante, le conseil d'administration portera au budget qu'il doit faire la somme nécessaire pour couvrir les dépenses.

La commission permanente du conseil provincial la répartira entre les communes du canton, en proportion de la population de chacune d'elles.

Ces sommes seront ensuite remises au conseil d'administration.

Art. 17. Les peines comminées par l'article 69 de la loi du 31 décembre sont remplacées par les suivantes :

- 1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre;
- 2° Les gardes ou patrouilles extraordinaires;
- 3° Le logement extraordinaire de gens de guerre, avec obligation de les nourrir, sans avoir droit à l'indemnité ordinaire: il ne pourra être de plus de quatre hommes, ni se prolonger au delà de huit jours;
- 4° Une amende d'un à dix florins ou un emprisonnement d'un à cinq jours;

5^e La dégradation.

Art. 18. Le conseil de discipline pourra appliquer pour la récidive l'une des peines portées aux §§ 3, 4 et 5 de l'article précédent.

Art. 19. Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline, qui doit exister pour chaque corps cantonal et légion se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, qu'il convoquera à cet effet.

Art. 20. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus conformément à l'article 5 de la loi du 18 janvier 1851, dans le premier ban de la garde civique, ne peuvent conserver leurs grades en rentrant dans la garde sédentaire, que par suite de réélection et pour autant qu'il y ait des places vacantes.

Art. 21. Les places des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde sédentaire, passant en vertu de la loi, dans le premier ban resteront vacantes, afin que les titulaires puissent les reprendre dès que la garde cessera d'être divisée en bans; cette disposition ne leur donne point le droit de conserver dans le premier ban le grade qu'ils avaient dans la garde sédentaire.

Art. 22. La liste des personnes appelées conformément à l'article 45 (2^e §), de la loi du 31 décembre 1850, à faire partie du premier ban, sera dressée d'office et en double par les bourgmestres et formée du dépouillement des listes de la garde sédentaire.

Un de ces doubles sera envoyé au conseil cantonal, qui transmettra ensuite à ces fonctionnaires un extrait du procès-verbal des opérations du conseil, pour ce qui concerne leur commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux administrés de la manière prescrite par l'art. 6 de la présente loi, afin qu'ils puissent réclamer, s'il y a lieu, contre les décisions des conseils, conformément aux art. 8, de la loi du 18 janvier 1851, et 7 de la présente loi.

Art. 23. L'article 10 de la loi du 18 janvier 1851 doit être appliqué dans ce sens, que pour avoir droit à une exemption du service, il faut que les gardes du premier ban se trouvent, relativement à celui-ci, dans une situation tout à fait analogue à celle où ils devraient se trouver dans la milice, pour être exemptés de ce dernier service.

On ne peut donc exempter, en vertu de cet article, que les inscrits qui se trouvent dans les cas suivants :

1^o Celui qui n'a pas la taille de 1 mètre 570 millimètres (art. 91, § A, et 94, § AA, de la loi du 8 janvier 1817);

2^o Celui atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service (art. 91, § 6, et 94, § 66);

3^o Le fils unique légitime, soutien de ses parents, ou, s'ils sont décédés, de ses aïeuls (art. 15 de la loi du 27 avril 1820);

4^o L'enfant unique légitime (art. 16 de la même loi);

5^o Le frère unique ou demi-frère unique de celui ou de ceux atteints de paralysie, de cécité complète, etc. (art. 94, § CC, de la loi du 8 janvier 1817);

6^o L'unique fils non marié d'une famille, nommément s'il habite avec ses père et mère, etc. (art. 94, § DD);

7^o Les élèves aux frais de l'État dans les deux établissements érigés en vertu des arrêtés de l'ancien gouvernement du 31 mai 1816, n^o 60 (art. 94, § FF);

8^o Les marins de profession qui font des voyages de long cours (art. 94, § HH);

9^o Celui des fils, ou, en cas de décès des parents, des petits-fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grand-mère (art. 94, § KK);

10^o Celui des frères ou demi-frères d'orphelins qui pourvoit à la subsistance de ses frères et sœurs (art. 94, § LL);

11^o Le frère de celui qui se trouve en personne ou par remplacement en service actif dans le premier ban de la garde civique (art. 94, § MM).

Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction de la loi du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement (art. 18 de la loi du 27 avril 1820); les années suivantes on suivra l'ordre établi par l'article 94, § MM, de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 24. Les exemptions mentionnées aux §§ 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article précédent, ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois et arrêtés sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois et arrêtés. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

Art. 25. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

Art. 26. La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les exemptions qui auraient été indûment accordées par suite d'une interprétation contraire à celle donnée par l'article 23 de la présente loi.

Art. 27. Le gouvernement a la faculté de faire porter comme détachés sur les contrôles de la garde civique les inscrits qui, par leur position toute particulière, ont des titres à cette faveur : tels que ceux qui, sans avoir droit à une exemption prévue par la loi, sont cependant les soutiens indispensables de leur famille; les jeunes gens qui, se trouvant dans les séminaires, se destinent à l'état ecclésiastique, mais n'étudient point encore la théologie; les ouvriers armuriers, etc., etc.

Art. 28. Les gardes blessés dans les combats, ainsi que leurs veuves ou enfants, au cas où ils auraient été tués, auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

Art. 29. Tous les articles des lois du 31 décembre 1850, et 18 janvier 1851, contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution de la présente loi.

Bruxelles, le 30 mai 1851.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 227.

Modifications aux décrets sur la garde civique.

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE,
le 7 juin 1851.

Chargé de vous faire le rapport sur le projet portant des modifications aux décrets du 31 décembre et du 18 janvier, je ne puis, messieurs, exprimer les opinions des différentes sections de l'assemblée; le nombre des membres qui se sont rendus à l'appel lors de l'examen du projet ne permet pas de présenter les vues de la majorité, et me force à me renfermer dans le cercle des propositions émises par la section centrale.

Sans être d'accord avec M. le ministre de l'intérieur sur la plus grande partie des dispositions du projet, la section centrale a cependant reconnu que les décrets sur la garde civique réclamaient quelques améliorations, quelques dispositions interprétatives.

Ainsi elle a admis, par les motifs exposés dans le mémoire joint au projet, les articles 1, 13, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 29 du projet; ainsi avec quelques changements plus conformes soit au but

de l'institution, soit aux exigences de la langue, elle a adopté d'autres articles encore; mais elle en a repoussé plusieurs qui, peu en harmonie avec l'esprit des décrets existants, sont contraires aux bases de l'institution des gardes civiques.

Je vais avoir l'honneur de vous communiquer les observations de la section centrale, en même temps que les changements qu'elle propose de faire subir au projet ministériel.

ART. 2.

L'amende comminée par l'article 9 de la loi du 31 décembre est de trois florins; elle est applicable à ceux qui négligent de se faire inscrire. Il a paru que si, dans ce cas, on pouvait prétexter oubli ou ignorance, il ne pouvait en être de même lors d'un changement de domicile, attendu que, faisant déjà partie de la garde civique, on devait connaître les obligations qui incombent à ce titre. La section centrale propose, en conséquence, de fixer une amende de trois à sept florins.

La rédaction du second paragraphe, étant vicieuse, a été rectifiée.

ART. 3.

Un arrêté du gouvernement provisoire ayant aboli le serment en toute matière, la section centrale trouve que ce n'est pas dans un décret sur la garde civique qu'il est convenable de faire usage de l'article de la constitution qui permet d'exiger de nouveau le serment en vertu de lois. Elle demande, au contraire, la suppression de l'article 3 avec d'autant plus de fondement, qu'il y a peu de cas d'exemptions établies par le décret du 31 décembre, et que, d'ailleurs, la voie d'appel des décisions des conseils cantonaux est ouverte à tous ceux qui se croient lésés.

ART. 4.

La section centrale a trouvé que l'article 4 imposait aux communes une charge aussi lourde qu'inutile; elle propose de remettre l'examen des malades et des infirmes aux officiers de santé de la garde civique : cette tâche sera, pour ainsi dire, la seule qui leur soit imposée et compensera à peine le service auquel les gardes sont assujettis.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 5 peuvent être sujettes à de graves inconvénients; il y a tel canton où l'on peut former deux corps séparés, des habitants des communes rurales et des habitants de la ville; tel autre où la population des communes rurales est trop peu nombreuse pour former un corps capable d'agir isolément. Pour ne rien déranger à l'économie de la loi, il a paru plus convenable